|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire
**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

 Modification de l’instruction d’emballage P 200 au 4.1.4.1 : dispositifs de décompression interdits pour les bouteilles d’acétylène « non UN »

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| ***Résumé analytique :*** Il est proposé de modifier l’instruction d’emballage P 200 en vue d’harmoniser les règles relatives à l’interdiction des dispositifs de décompression pour les bouteilles d’acétylène « non UN » dans le RID et l’ADR. |
| ***Mesure à prendre :*** Modification de l’instruction d’emballage P 200 |
| ***Documents connexes :*** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/20Document informel INF.8 de la session de mars 2021 de la Réunion commune. |
|  |

 Introduction

1. À sa session du printemps 2021, la Réunion commune a approuvé une proposition de l’Allemagne visant à modifier le 6.2.3.1.5 du RID et de l’ADR pour y préciser que ni les bouchons fusibles ni les dispositifs de décompression ne peuvent être utilisés pour les bouteilles d’acétylène « non UN ».

2. Lorsque les amendements au RID et à l’ADR devant entrer en vigueur le 1er janvier 2023 ont été vérifiés, il a été constaté qu’un amendement de conséquence à opérer dans l’instruction d’emballage P 200, au 4.1.4.1, avait été omis ; en effet, au paragraphe 10 de l’instruction d’emballage P 200, la disposition spéciale d’emballage p prévoit une règle applicable au transport des bouteilles d’acétylène « non UN » munies d’un dispositif de décompression.

3. La proposition ci-dessous vise à adapter l’instruction d’emballage P 200 pour tenir compte de la modification apportée au 6.2.3.1.5 du RID et de l’ADR. Grâce à cet amendement de conséquence, cette instruction sera, elle aussi, claire quant au fait qu’aucun dispositif de décompression ne peut être utilisé pour les bouteilles d’acétylène « non UN ».

 Proposition

4. Au 4.1.4.1, dans l’instruction d’emballage P 200, modifier la disposition spéciale d’emballage p comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères biffés pour les suppressions) :

« Pour le No ONU 1001, acétylène dissous et le No ONU 3374, acétylène sans solvant, les bouteilles doivent être remplies d’une matière poreuse homogène monolithique ; la pression de service et la quantité d’acétylène ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le certificat d’agrément ou dans les normes ISO 3807‑1:2000, 3807-2:2000 ou 3807:2013, selon le cas.

Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, les bouteilles doivent contenir la quantité d’acétone ou de solvant approprié définie dans l’agrément (voir normes ISO 3807-1:2000, 3807-2:2000 ou 3807:2013, selon le cas) ; les bouteilles ~~munies d’un dispositif de décompression ou~~ reliées entre elles au moyen d’un tuyau collecteur doivent être transportées en position verticale.

Alternativement, pour le No ONU 1001, acétylène dissous, les bouteilles qui ne sont pas des récipients à pression « UN » peuvent être remplies d’une matière poreuse non monolithique ; la pression de service, la quantité d’acétylène et la quantité de solvant ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le certificat d’agrément. La périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodique ne doit pas dépasser cinq ans.

L’épreuve de pression de 52 bar s’applique seulement aux bouteilles équipées d’un bouchon fusible. ».

 Justification

5. La modification qu’il est proposé d’apporter à l’instruction d’emballage P 200 vise à harmoniser les dispositions interdisant l’installation de dispositifs de décompression sur les bouteilles d’acétylène « non UN » dans le RID et l’ADR et à permettre que ces bouteilles soient transportées de façon plus sûre.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/11. [↑](#footnote-ref-3)